



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT (CGA)
FOURNITURES COURANTES ET SERVICES (FCS)**

Préambule :

Les présentes conditions générales d'achat définissent le cadre contractuel entre Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC) et le titulaire pour un achat de fournitures courantes et de services effectué selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable en application de l'[article R2122-8 du code de la commande publique](#).

Sauf dérogation dans le bon de commande ou dans les présentes CGA, les dispositions du [cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations de services \(CCAG-FCS\) - approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021](#) sont applicables.

Article 1 - Objet, contenu et spécifications techniques de la commande

L'objet de la commande, son contenu et ses spécifications techniques sont précisés dans le bon de commande ou les documents annexés.

Le titulaire s'assure, préalablement à la réalisation de sa prestation ou sa livraison, d'avoir reçu un bon de commande émis par l'ordonnateur de la dépense.

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de la commande et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Article 2 - Durée et délais de livraison ou d'exécution

La durée et les délais de livraison ou d'exécution des prestations sont fixés dans le bon de commande ou dans les documents annexés.

Ces délais courent à compter de la date de notification du bon de commande au titulaire.

Article 3 – Modalités de livraison ou d'exécution

Les lieux de livraison ou d'exécution sont indiqués dans le bon de commande ou les documents annexés. Chaque livraison donne lieu à l'émission d'un bon de livraison.

Article 4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de santé et de sécurité des personnes et des biens.

Selon les cas :

4.1 Chantier clos et indépendant

La coordination de la sécurité et de la protection de la santé relève du Code du travail et est assurée par un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS) (articles R. 4532-1 à R. 4532-76). A ce titre le titulaire se réfère au plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) établi par le CSPS.

4.2 Dans un établissement en activité

Conformément à la réglementation en vigueur (article R. 4512-7 du Code du travail), l'acheteur assure la coordination générale des mesures de prévention et procède, avec le concours du titulaire, à une analyse des risques afin d'élaborer le plan de prévention relatif aux prestations du contrat.

Le titulaire est tenu de participer aux inspections communes (article R. 4512-1 à 4 du Code du travail) et en application de l'article R. 4511-10 du Code du travail, il fait connaître par écrit à l'acheteur :

- La date de leur arrivée et la durée prévisible de leur intervention ;
- Le nombre prévisible de travailleurs affectés ;
- Le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention ;

- Les noms et références de leurs sous-traitants, le plus tôt possible et en tout état de cause avant le début des prestations dévolus à ceux-ci ;
- L'identification des prestations sous-traitées.

Article 5 – Sujétions liées au lieu d'exécution

5.1 Chantier clos et indépendant

A ce titre le titulaire se réfère au plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) établi par le CSPS.

5.2 Dans un établissement en activité

Les sujétions liées au lieu d'exécution sont transmises par l'Architecte des bâtiments de France (ABF)/conservateur ou son représentant.

Article 6 - Pénalités pour retard

En cas de retard imputable au titulaire, celui-ci encourt une pénalité de 50 euros par jour ouvré de retard sans qu'il soit nécessaire d'inviter le titulaire à formuler ses observations.

Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités. Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

Article 7 – Protection des données à caractère personnel

En cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016. Il apporte à l'acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise

en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Article 8 - Confidentialité

En application de l'article 5 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu à la confidentialité s'agissant de tous les renseignements relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour l'exécution de la présente commande, pour le fonctionnement des services du titulaire ou de ceux de l'acheteur. Il est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Il s'engage à ne diffuser aucune information sans l'accord préalable express de l'acheteur ou de son représentant habilité. Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent marché.

Par dérogation à l'article 5.1.4 du CCAG-FCS, le titulaire ne peut communiquer sur le marché qui lui est confié par le présent bon de commande et ses annexes éventuelles, sans l'accord express de l'acheteur, quand bien même il s'agirait d'informations, de documents ou d'éléments rendus publics.

Article 9 - Utilisation des résultats

Les dispositions du chapitre 6 du CCAG-FCS s'appliquent. Une cession à titre non exclusif s'applique : l'acheteur peut utiliser les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle réalisées dans le cadre du marché. Le titulaire peut réutiliser ces résultats, y compris avec exploitation commerciale. Une cession à titre exclusif s'applique pour les prestations directement liées à l'identité même de l'acheteur (création de logos, chartes, campagnes de communication, ...).

Article 10 - Vérifications et admission des prestations

L'acheteur vérifie la bonne exécution des prestations dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la livraison ou de l'exécution des prestations.

Si les opérations de vérification sont positives, l'enregistrement du « service fait » dans la comptabilité de la DRAC vaut admission sans réserve.

Dans le cas contraire, l'acheteur notifie une décision d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

En cas d'ajournement, le titulaire est tenu d'effectuer une nouvelle livraison ou une nouvelle réalisation dans un délai maximum de 15 jours.

Article 11 - Prix

Les prix sont fermes non actualisables.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix comprennent également, le cas échéant, toute documentation permettant d'assurer le fonctionnement et la maintenance des prestations/objet de la commande.

Article 12 - Modalités de règlement

Les prestations sont réglées par tout moyen prévu par la comptabilité publique.

Chaque commande dont la durée d'exécution est inférieure ou égale à trois mois donne lieu à un paiement unique à l'admission des prestations concernées.

Chaque commande dont la durée d'exécution est supérieure à trois mois ouvre droit au paiement d'acomptes. Le solde est versé à l'admission des prestations.

Les factures sont honorées après constat du service fait par l'acheteur.

Article 13 - Modalités de facturation

Le titulaire utilise le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL : <http://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de déposer sa facture ou la saisir directement sur le portail Chorus Pro.

Article 14 - Délai de paiement et Intérêts moratoires

Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture émise par le titulaire après service fait.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du titre IV de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises et des pénalités. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais

de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 15 - Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

À tout moment en cours d'exécution, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 16 - Garanties

Sauf conditions plus favorables dans les documents annexés, les prestations sont garanties pendant une durée de douze mois à compter de leur admission.

Article 17 - Utilisation de la langue française

Tous les documents remis par le titulaire à l'acheteur doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge ce document accompagné d'une traduction en français.

Article 18 - Différends et litiges

En cas de différend concernant l'exécution de cette commande, les acheteurs et les titulaires peuvent recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable.

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du marché qui ne reçoivent pas de solution amiable relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel le marché est exécuté.

Article 19 - Dérogations au CCAG FCS

Article CGA	Objet de la dérogation	Article CCAG
Préambule	Ordre de priorité des pièces	4
6	Pénalités	14
8	Confidentialité	5.1.4
10	Opérations de vérification et admission	27 à 30
11	Prix	10
12	Modalités de règlement	11
15	Assurances	9